LETTRE

ÉCRITE A M. BAIGNOUX,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

Le 15 *Mai* 2792.

J'AI lu, Monsieur, le projet de décret qui a été imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, relativement aux créanciers et aux officiers des Princes, freres du Roi, le 4 de ce mois.

Je vous prie de permettre que je vous fasse quelques observations qui me paraissent très-intéressantes, et qui pourront vous convaincre que ces Princes, dans leur conduite, sont beaucoup plus à plaindre qu'à blâmer, attendu qu'il parait constant que l'on n'a cherché à abuser de leur facilité, que pour pouvoir rejetter sur eux les dilapidations qui se faisaient, afin d'empêcher des poursuites, et des recherches qui auraient exposé les prévaricateurs à des peines infamantes.

Vous serez convaincu de cette vérité, et des erreurs dans lesquelles l'Assemblée Constituante a peut-être été induite, lorsque vous voudrez bien refléchir que, malgré toutes les recherches qui

A

ont été faites pour découvrir les prétendues dilapidations dont on a taxé ces Princes, on n'a pu trouver que pour environ trente-huit millions de fonds extraordinaires dépensés par eux dans les vingt ans qui se sont écoulés depuis leur mariage jusqu'à la convocation des états généraux, dont onze millions paroissent avoir été donnés à Monsieur, qui en a dépensé huit à acquérir les possessions, et domaines de M. le prince de Conti, et les autres vingt-huit millions paroissent avoir été dépensés par M. comte d'Artois qui en a de même maisons, acquit et fait les dépenses qui étoient suggérées par les conseils de ces Princes.

Quelque considérable que paroisse la dépense de ces trente-huit millions, lorsque l'on voudra considérer la position de ces princes dont on réclamoit journellement la bienfaisance, et qui regardoient leur frère Roi, comme l'unique dispensateur des revenus du Royaume, qu'ils savoient excéder quatre cents millions ; on sera peu surpris qu'ils aient demandé et dépensé annuellement, chacun un million pour des dépenses extraordinaires qui n'étoient point balancées dans l'état de leur maison ; et l'on sera convaincu de toute la dureté et de l'injustice des procédés exercés contr'eux à cet égard, comme de l'animosité qui les a suggéré; Lorsque l'on voudra bien réfléchir que tout ce que l'on pouvoit leur demander, étoit d'exiger (sur les besoins de l'Etat) que ces Prin-

ces remboursassent les fonds extraordinaires qu'ils avoient reçu, par une retenue annuelle d'un million, sur le traitement qui leur avoit été fait par le Roi, seul représentant, alors, de la Nation Française : traitemens qui, ayant pour base des conventions de mariage et des traités faits avec des puissances étrangères, devoit être le plus respectable et le plus inviolable de tous les engagemens ; par conséquent, le plus garantis par l'Assemblée Constituante, qui avoit légitimé toutes les dettes de la Nation par ses premiers décrets.

Le parti que l'on a pris d'ôter à ces Princes le traitement qui leur avoit été fait, et de les rendre odieux à une nation à laquelle étoit attachée leur existence, et qu'ils doivent par conséquent chérir, n'a pû qu'affecter leur sensibilité, et les nécessiter à une émigration dont ils sont les premières victimes.

Et comment ces Princes n'auraient-ils pas été vivement touchés de ces procédés dans un moment où en affectant de légitimer loyalement toutes les dettes, et de ne demander même aucune reddition de compte à MM. Necker, de Fleury et de Calonne qui, en dix à douze ans de tems, avaient absorbé deux milliards de fonds extraordinaires qu'ils avaient fait emprunter, et dont il n'avaient établi l'emploi ni donné aucun compte dans tous les états qu'ils ont affecté de donner au public. L'assemblée nationale a dé-

pouillés d'une partie du traitement qui leur avoit été accordé par un frere dont ils s'efforçoient de cultiver l'amitié.

Avant de statuer définitivement sur cette affaire, ne paroissait-t'il pas naturel et de toute justice d'examiner d'abord la nature des dettes, et des avoirs des Princes, afin de ne point les exposer, par des poursuites déplacées, et à des discutions propres à anéantir leur fortune, et ternir leur gloire, comme la considération dont ils doivent jouir, première base de leur existence.

Ne paraissait-il pas ensuite de la justice, de la décence, de la dignité et même de la loyauté prêchée par l'Assemblée nationale de revenir sur les préventions défavorables qui ont été prises sur la conduite de ces Princes, comme sur celles de la famille royale que l'on a si horriblement calomnié, sans pouvoir citer un seul trait de cruauté, mais mille de bienfaisance, afin d'examiner par quels moyens on pourrait rétablir la concorde et anéantir toutes les dissentions qui sont à la veille de jetter la France et l'Europe entière dans un cahos de guerres dont on ne peut envisager les conséquences sans frémir, procédé qui couvrirait de gloire l'Assemblée Nationale, déjouerait les ennemis de la France, et honorerait des députés qui emploiraient leurs talents, leur éloquence et leur soins à désiller les yeux de leurs coreprésentants et du public.

Nota, D'après ces observations, je présume, Monsieur, que vous penserez comme moi :

1°. Que le million accordé à chacun des freres du roi par les décrets de l'Assemblée nationale des 20 et 21 décembre, 1790, pour l'entretien de leurs maisons, ne peut n'y ne doit être suprimé par les décrets de l'assemblée actuelle, parce que ces fonds ont été destinés au payement et à l'entretien des officiers de ces maisons, auxquels on doit laisser leur état, et leur existence, jusqu'à ce qu'ils ayent été remboursés de leurs charges, et indemnisés de la perte qu'ils font d'un état qu'ils s'étaient donnés dans l'espérance d'avoir un sort et une existence honnête, pour le soutien de leur famille.

2° Que les articles II et III du projet de décret que vous avez présenté, peuvent concerner les officiers de ces maisons, qui n'ont point payé leurs charges et qui jouissent gratis de leurs honoraires, par la bienfaisance de ces Princes; mais que ceux qui ont sacrifié leur fortune ou celle de leurs amis, pour acquérir cherement des charges qui avoient été créées par le roi, et étaient fort recherchées alors, doivent avant de perdre leurs émoluments être remboursés des sommes qu'ils ont payé pour acquérir leur état, et participer ensuite, comme tous les autres aux indemnités qu'il est juste de donner à des officiers que l'on prive de leur existence.

3°. Que tous ces arangemens ne peuvent n'y

ne doivent aucunement concerner Madame, à qui le roi et l'Etat avoient assuré un sort indépendant de la maison de Monsieur, et qui loin d'avoir participé en rien à toutes les manœuvres ou dilapidations qui ont servi de prétexte à toutes les innovations actuelles, s'étoit faite une loi de retrancher sur ses goûts, et ses économies personnelles, de quoi faire plus de 50,000 liv. de pensions à une multitude d'individus de tous les états qu'on lui avoit peint être dans le malheur. Qu'ainsi ce seroit manquer à la considération qui est due à cette princesse, qui a toujours cherché à mériter l'estime et la considération des Français que d'altérer ou diminuer son traitement, en confondant et réunissant les deux maisons pour l'entretien desquels il n'avoit été accordé que le traitement nécessaire à leurs besoins, et que louis XIV avoit donné à ses fils dans un tems où les mêmes fonds valoient le double de leur valeur actuelle. Qu'ainsi à moins que l'on ne veuille rembourser les charges, et accorder pour Madame et pour sa maison des indemnités proportionnées à celles qui lui étaient accordées par des arrangements antérieurs à la convocation des états généraux, et légitimés par les décrets de l'assemblée constituante, l'assemblée actuelle ne peut annuller ces décrets ni toucher aux traitements faits à cette Princesse sans renoncer à tous les actes de justice et d'égards dus et accordés jusqu'ici aux conventions humaines les plus sacrées et les plusr inattaquables.

Je me trouverais heureux si mes réflexions étant accueillies servaient à vous démontrer mon amour pour le bien public, mon attachement pour la Princesse à qui j'ai l'honneur d'être attaché comme la respectueuse considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

L. H. DUCHESNE;

Paris ce 15 mai 1792.

Intendant de la maison de Madame, passage de Valois, au Licée.